




# JOURNÉE PROFESSIONNELLE

## Les enjeux des changements législatifs et jurisprudentiels sur vos pratiques professionnelles en protection de la vie privée

6 octobre 2021  
Session A – 9 h à 12 h | Session B – 13 h à 16 h

aapi.qc.ca




JOURNÉE PROFESSIONNELLE EN PVP | 6 octobre 2021  
Les enjeux des changements législatifs et jurisprudentiels sur vos pratiques professionnelles en protection de la vie privée

**PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI 95, *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives.***


➤ **Objectif : Faire état des enjeux dans l'application de la Loi 95 aux fins de la valorisation des données numériques dans le respect des obligations de la vie privée.**

Formatrice AAPI : M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraiche, avocate, responsable de l'ADPRP, Direction du Bureau de la sous-ministre et du Secrétariat général, ministère de la Justice

Présentation des dispositions de la Loi 95 - M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraiche – AAPI 2

Association des professionnels en accès  
à l'information et en protection de la vie privée


**JOURNÉE PROFESSIONNELLE EN PVP | 6 octobre 2021**  
Les enjeux des changements législatifs et jurisprudentiels sur vos  
pratiques professionnelles en protection de la vie privée




## Plan de présentation

- Introduction (*page 4*)
- Les changements législatifs (PL n° 95, *page 6*)
- Sécurité de l'information (*page 8*)
- Données numériques gouvernementales (*page 13*)

Présentation des dispositions de la Loi 95 - M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraïche – AAPI 3

Association des professionnels en accès  
à l'information et en protection de la vie privée

**JOURNÉE PROFESSIONNELLE EN PVP | 6 octobre 2021**  
Les enjeux des changements législatifs et jurisprudentiels sur vos  
pratiques professionnelles en protection de la vie privée



## Introduction

### Réalité des organismes publics

- Composent avec plusieurs environnements (sites web, infonuagique, applications web, appareils intelligents connectés à Internet, comptes de médias sociaux, etc.).

### Enjeu actuel

- La sécurité des données emmagasinées ou qui circulent dans ces environnements est susceptible d'être compromise et les menaces prennent diverses formes (virus, rançongiciels, logiciels de détournement, etc.).

### Objectif gouvernemental

- Rehausser considérablement la cybersécurité et rendre la gestion des données plus efficace (un communiqué a été publié le 10 juin 2021 par le cabinet du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale).

Présentation des dispositions de la Loi 95 - M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraïche – AAPI 4

## Introduction

Plusieurs outils accompagnent le virage numérique que prend l'administration publique :

- Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023
  - Le gouvernement souhaite « tirer profit du numérique pour offrir de meilleurs services et accroître leur efficacité et leur transparence ».
- Création du Centre gouvernemental de cyberdéfense (2019)
  - Vise à consolider l'expertise du gouvernement dans la gestion des cyberattaques et des menaces.
- Politique gouvernementale de cybersécurité (2020)
  - Vise à mobiliser les organismes afin que tous soient proactifs et adoptent des comportements sécuritaires. L'un des objectifs de la Politique est de mettre à jour la législation et de réviser les cadres de gouvernances existants.

## 1. Changements législatifs (PL n<sup>o</sup> 95)

### Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 10 juin 2021.

### Objet de la loi

Le projet de loi n<sup>o</sup> 95 modifie d'abord l'objet de la Loi.

On y retrouve de nouveaux éléments :

- Offrir des services aux citoyens qui s'appuient sur les technologies de l'information (TI) dont les technologies numériques;
- Assurer la protection adéquate des ressources informationnelles (RI);
- Instaurer une gouvernance et une gestion optimales des données numériques gouvernementales;
- Coordonner les initiatives en transformation numérique.

## 1. Changements législatifs (PL n° 95)


Le projet de loi n° 95 intervient sur les quatre volets suivants :

1. **Sécurité de l'information (articles 12.2 et s.);**
2. **Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s);**
  - Dispositions particulières aux renseignements personnels (articles 12.14 à 12.17);
3. **Transformation numérique (articles 12.8 et 12.9);**
  - Production d'un plan de transformation numérique pour avoir une vision globale des projets en cours dans les organismes publics (ce volet ne sera pas traité aujourd'hui);
4. **Signature électronique**
  - Une modification apportée à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. c-1.1) (ce volet ne sera pas traité aujourd'hui).

## 2. Sécurité de l'information (SI) (articles 12.2 et s.)

Cette nouvelle section réitère que :

- Tous les organismes publics doivent assurer la protection des ressources informationnelles (RI) et de l'information détenue;
- Tous les organismes publics doivent se plier aux exigences gouvernementales et aux instructions écrites données par le Dirigeant principal de l'information (DPI);
  - Dans le PL n° 95, on emploie le terme « indications d'application »;
- Tous les organismes publics (OP) doivent prendre toutes les mesures pour corriger les impacts dus à un bris de sécurité ou à en réduire le risque.



Association des professionnels en accès  
à l'information et en protection de la vie privée


**JOURNÉE PROFESSIONNELLE EN PVP | 6 octobre 2021**  
 Les enjeux des changements législatifs et jurisprudentiels sur vos  
 pratiques professionnelles en protection de la vie privée

## 2. Sécurité de l'information (articles 12.2 et s.)

Le DPI et les dirigeants de l'information (DI) ont de nouvelles fonctions :

Articles 7.1 et 12.6	Articles 9.1 et 12.7
<p>Le DPI agit à titre de « Chef gouvernemental de la sécurité de l'information ». Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Diriger l'action gouvernementale en matière de SI;</li> <li>Fournir un modèle pour déterminer le niveau de sécurité requis par les données numériques gouvernementales;</li> <li>Signifier des attentes en matière de SI et fournir des règles écrites aux OP;</li> <li>Surveiller la mise en œuvre des obligations par les OP et évaluer les mesures prises.</li> </ul>	<p>Le DI agit à titre de « Chef délégué de la sécurité de l'information ». Il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Appuyer le Chef gouvernemental de la SI;</li> <li>Appliquer les règles en matière de SI;</li> <li>Assurer la protection des RI et de l'information, notamment en ce qui concerne :               <ul style="list-style-type: none"> <li>la gestion des risques et des vulnérabilités;</li> <li>la mise en œuvre de mesure contre toutes les formes d'atteintes (cyberattaques ou menaces);</li> </ul> </li> <li>Prendre des mesures en cas d'atteinte;</li> <li>Formuler des règles pour son OP;</li> <li>Surveiller la mise en œuvre des obligations par son OP et évaluer les mesures prises.</li> </ul>

Présentation des dispositions de la Loi 95 - M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraïche – AAPI 9



Association des professionnels en accès  
à l'information et en protection de la vie privée

**JOURNÉE PROFESSIONNELLE EN PVP | 6 octobre 2021**  
 Les enjeux des changements législatifs et jurisprudentiels sur vos  
 pratiques professionnelles en protection de la vie privée

## 2. Sécurité de l'information (articles 12.2 et s.)

À retenir :

- Les modifications apportées démontrent la volonté d'avoir une **vision globale** en matière de RI au sein l'appareil gouvernemental;
  - D'ailleurs, il est souhaité de surveiller davantage les mesures concrètement déployées dans les OP;
- L'accent est également mis sur la **gestion des incidents** qui se doit d'être plus soutenue, plus efficace;
  - À ce compte, on autorise le partage rapide d'informations lorsque vient le temps de gérer un tel incident (article 12.2 à 12.4).

Présentation des dispositions de la Loi 95 - M<sup>e</sup> Marie-Claude Daraïche – AAPI 10

## 2. Sécurité de l'information (articles 12.2 et s.)

À retenir (suite) :

- Le DPI et les DI pourront formuler des **règles en matière de ressources informationnelles (RI), incluant la SI** (au niveau gouvernemental pour le DPI et au sein de l'organisme pour les DI);
  - Règlement d'application à venir pour encadrer le partage rapide d'informations lors d'une atteinte (articles 12.2 à 12.4, 22.1.1);
  - Indications d'application en RI à venir (articles 12.6 à 12.7).

## 2. Sécurité de l'information (articles 12.2 et s.)

### Rôle du responsable de la protection des renseignements personnels (PRP)

- Le DPI et les DI doivent formuler des règles et surveiller la mise en œuvre de celles-ci.
  - *Quel est l'impact sur le rôle du responsable de la PRP?*
- De nouvelles dispositions autorisent la communication de renseignements, personnels ou non, lorsque cela est nécessaire pour gérer un incident de sécurité.
  - *Quel est l'impact sur le rôle du responsable de la PRP?*

### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

L'objectif de cette section est de favoriser la **mobilité** et la **valorisation** des données numériques gouvernementales à **des fins administratives ou de services publics** tout en assurant le droit à la vie privée (article 12.10).

- **Mobilité** : communication ou transmission de données entre organismes publics.
- **Valorisation** : la mise en valeur d'une donnée numérique gouvernementale, excluant sa vente ou toute autre forme d'aliénation.
- **Fins administratives ou de services publics** : l'une ou l'autre des fins énoncées à l'article 12.10 par exemple, la vérification de l'admissibilité d'une personne à un programme ou à une mesure.

### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

*Dans le mémoire accompagnant le projet de loi n° 95, il est indiqué que « les données numériques gouvernementales permettent de comprendre et d'anticiper les besoins de la population, d'assurer une prestation optimale des services publics et de mettre en œuvre avec efficacité et efficience les politiques publiques. Pour ce faire, il importe que les organismes publics agissent de manière concertée à l'intérieur d'un cadre de gestion propre aux données numériques gouvernementales ».*

### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

#### Qu'est-ce que les données numériques gouvernementales?

- Article 12.10 : toute information portée par un support technologique, incluant un support numérique, détenue par un organisme public, à l'exclusion :
  - a. d'une information sous le contrôle d'un tribunal judiciaire ou d'un autre organisme public lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles;
  - b. d'une information déterminée par règlement du gouvernement ou faisant partie d'une catégorie déterminée par un tel règlement, notamment une information visée par une restriction au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

Le gouvernement peut, par décret, désigner un organisme pour agir comme **source officielle de données numériques gouvernementales** (article 12.13).

#### Conditions :

- Recommandation du Président du Conseil du trésor et du ministre responsable de l'organisme visé;
  - La recommandation vient du ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque les données proviennent d'un organisme sous sa responsabilité;
- Énoncer les données concernées dans le décret;
- Énoncer les finalités dans le décret.



### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

Qu'est-ce qu'une **source officielle de données numériques gouvernementales**?

- *Un organisme qui « recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics » (article 12.13).*

Le gouvernement peut également déterminer les organismes publics qui doivent recueillir ces données auprès de la source et les utiliser ou qui doivent les communiquer à cette dernière.

### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

Le DPI et les DI ont de nouvelles fonctions :

Article 7.1, 12.11 et 12.18	Article 9.2 et 12.12
Le DPI agit à titre de « Gestionnaire des données numériques gouvernementales ». Il doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseiller le président du Conseil du trésor;</li> <li>• Maintenir à jour un inventaire des données;</li> <li>• Élaborer des stratégies de mobilité ou de valorisation des données;</li> <li>• Autoriser la mobilité ou la valorisation des données;</li> <li>• S'assurer que le niveau de sécurité et les normes de qualité des données soient conformes aux cadres établis;</li> <li>• Contrôler la qualité des données et les mesures assurant leur sécurité;</li> <li>• Veiller à l'application des règles prises en vertu de l'article 12.19;</li> <li>• Soutenir les OP et les DI</li> <li>• Toute autre tâche attribuée par le SCT;</li> <li>• Déterminer les sources officielles de données de référence (article 12.18) – Données ouvertes.</li> </ul>	Le DI agit à titre de « Gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales ». Il doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir son organisation dans l'application de ces obligations;</li> <li>• Appuyer le gestionnaire des données numériques gouvernementales (DPI);</li> <li>• Appliquer les règles émises par le DPI ou le gouvernement.</li> </ul>

### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

Dispositions particulières en matière de protection des renseignements personnels (PRP)

- Autorisation de communiquer à une source officielle (article 12.14) :
  - Nécessité;
  - Intérêt public ou au bénéfice des personnes;
  - Dépersonnaliser les données, si possible.
- Exigences (articles 12.15 et 12.16) :
  - Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
  - Déterminer des règles de gouvernance;
  - Remettre un rapport à la Commission d'accès à l'information.

### 3. Données numériques gouvernementales (articles 12.10 et s)

Rôle du responsable de la protection des renseignements personnels (PRP)

- Certains organismes publics seront des sources officielles de données numériques gouvernementales et/ou des sources officielles de données de référence.
  - *Quel est l'impact sur le rôle du responsable de la PRP?*

